



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 15215

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'évolution des retraites servies aux anciens de la SEITA. Les incidences des mesures de revalorisation générale décidées, dans le dernier accord fonction publique, sont applicables aux retraités de la SEITA. Il semblerait que les mesures liées à l'attribution de points indiciaires applicables aux retraités de la fonction publique échappent à ceux de la SEITA. Dans l'accord salarial signé cette année, il apparaît que les mesures indiciaires spécifiques obtenues font partie du débat sur le maintien du pouvoir d'achat. Dans ce contexte, quelles mesures peut-il être envisagé afin de maintenir la parité entre les retraités SEITA et les retraités fonction publique ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le décret n° 95-99 du 1er février 1995 adaptant le régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes prévoit que les pensions versées au titre de ce régime sont revalorisées conformément à l'évolution de la valeur du point (mesures générales) servant de base au calcul des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, les retraités de la SEITA bénéficieront des revalorisations de la valeur du point fonction publique prévues par l'accord salarial du 10 février 1998, à savoir + 1,3 % en 1998 et en 1999. Au regard des prévisions d'évolution de l'indice des prix, ces revalorisations permettront de maintenir le pouvoir d'achat des intéressés. En revanche, il n'est pas prévu de transposer les mesures d'attribution de points d'indice arrêtées par ce même accord, qui visent essentiellement à revaloriser les bas salaires. Ces mesures ont pour effet de modifier les grilles indiciaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat dont ne relèvent pas les personnels de la SEITA, celle-ci définissant sa propre politique salariale. Au demeurant, l'application de ces dispositions aux retraités de la SEITA ne serait pas conforme au mécanisme d'indexation défini par le décret de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15215

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3105

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4581